

# TITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

### Article D.G. 1. - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN

Le présent règlement dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou privé s'applique dans les zones de publicité restreinte établies sur le territoire de la Ville de VERNON.

### Article D.G. 2. - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant les plans d'occupation des sols de la Ville de VERNON.

Les dispositions du présent règlement se substituent, pour ce qui concerne les périmètres à protéger, à celles édictées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 6 et 9 de la loi n° 217 du 12 Avril 1943 relative à la publicité par panneau-réclame, par affiches et aux enseignes.

Ces arrêtés préfectoraux sont les suivants :

- arrêté du 10 Novembre 1950
- arrêté du 26 Juin 1964
- arrêté du 24 Janvier 1966
- arrêté du 8 Mars 1967

Les dispositions du présent règlement soumettent la publicité et les enseignes à des prescriptions plus restrictives dans les zones de publicité interdite et restreinte que celles du régime fixé par application des articles 8 et 17 de la loi du 29 Décembre 1979 susvisée.

### Article D.G. 3. - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de VERNON couvert par le plan de publicité est divisé en :

- zones de publicité interdite
- zones de publicité restreinte
- zones de régime général

.../...

#### Article D.G. 4. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIMITES DE ZONES

Quand la limite de zones correspond avec une rue, les deux façades de cette rue sont concernées ainsi que toutes voies adjacentes sur une profondeur de 10 m, comptée à partir de la limite du domaine public et de la zone concernée, des deux côtés de ces voies.

Il en est de même en ce qui concerne les avenues où la publicité est interdite, il s'agit des deux façades de la rue, ainsi que toutes voies adjacentes sur une profondeur de 10 m, des deux côtés de ces voies.

#### Zones interdites

Outre la matérialisation du plan joint, le périmètre de la zone interdite est délimité par les voies suivantes :

#### Rive gauche de la Seine

- Rue de la Gravelle
- Rue du Docteur Burnet - Place de Paris
- Place de Paris
- Avenue Pierre Mendès France
- Rue de Gamilly jusqu'à la rue du Grévarin
- Place de la République
- Avenue Gambetta
- Place d'Evreux
- Avenue Victor Hugo (contre-allée Ouest)
- Rue des Ecuries des Gardes
- Rue du Point du Jour
- Route de Rouen jusqu'à la rue de Seine
- Rue de Seine
- Rive gauche de la Seine

#### Rive droite de la Seine

- Prolongement de la rue de la Girondine jusqu'à la route de Giverny
- Route de Giverny jusqu'à la rue de la Ravine
- Rue de la Ravine jusqu'à la route de Magny
- Route de Magny jusqu'à la place Charpentier y compris le périmètre extérieur du terrain de l'église
- Rue du Docteur Chanoine jusqu'à la rue de la Chaussée
- Rue de la Chaussée jusqu'à la rue Pierre Bonnard
- Rue Pierre Bonnard jusqu'à l'alignement du pignon Tourrelle 3
- Ancienne ligne S.N.C.F.
- Ile Saint Jean - Ile Hébert - Rive droite de la Seine
- Pont Clémenceau, rive droite de la Seine
- Ile du Talus - Ile Corday
- Route de Giverny, de la zone interdite jusqu'au panneau d'agglomération côté Seine.

.../...

## Manoir du Grévarin

- La place en totalité
- Rue du Grévarin jusqu'au chemin de fer
- Rue de Verdun, de la voie Bichelin à la rue des Valmeux, y compris les retours de 10 m à compter des intersections telles que définies à l'article D.G. 4.

## Liste des artères diverses où la publicité est interdite

- Rue de la Girondine
- Avenue Pierre Mendès-France, de la zone interdite au pont S.N.C.F.
- Pont S.N.C.F.
- Avenue de l'Ardèche
- Route d'Ivry, de l'avenue de l'Ardèche à la rue de la Briqueterie
- Rue de Chauffour
- Rue de Bizy, de la rue de Chauffour à l'avenue des Capucins
- Avenue des Capucins
- Avenue Foch et franchissement de la voie ferrée
- Avenue Montgomery
- Boulevard Isambard, de la rue Saint Louis au Boulevard Jean Jaurès
- C.D. 181, jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération
- Rue Sainte Catherine, du C.D. 181 à la rue des Vignes
- Rue de la Fosse Diard, du C.D. 181 à la rue des Vignes
- Rue du Maréchal de Belle Isle
- Chemin de Saint Mauxe
- Rue de la Bataille de Cocherel jusqu'à la rue de Marzelles
- Rue Côte de la Fontaine jusqu'à la Sente de la Brosse
- Route de Giverny de la zone interdite jusqu'au panneau d'agglomération côté Seine et côté colline

Dans tous ces cas, la règle des 10 m est toujours à respecter.

## Zone de publicité restreinte

Une zone de publicité restreinte est instaurée sur le territoire de la Ville de VERNON, celle-ci est déterminée par le périmètre suivant :

- Rive gauche de la Seine, de la rue des Champbourgs à la rue de la Gravelle
- Rue de la Gravelle
- Rue du Docteur Burnet, jusqu'à la rue Benjamin Pied
- Avenue de Paris, de la rue Benjamin Pied à la rue des Champbourgs
- Rue des Champbourgs, de l'avenue de Paris à la Seine

.../...

## T I T R E II

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES

#### SECTION I - ZONE DU REGIME GENERAL

##### Article R.G.P. 1.

Dans les zones du régime général s'appliquent à la publicité les dispositions du décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 pris en application de l'article 8 de la loi du 29 Décembre 1979 susvisée.

#### ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

##### PUBLICITE NON LUMINEUSE

##### PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SUPPORTS

##### Article P.R. 1.

Sans objet.

##### Article P.R. 2.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 29 Décembre 1979 la publicité non lumineuse est interdite en agglomération :

1°) sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunications, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne et les transports urbains.

2°) sur les murs des bâtiments d'habitation et de bureaux sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent au-dessus du rez-de-chaussée que des ouvertures de surface inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>.

3°) sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.

4°) sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiment ayant fait l'objet d'un permis de démolir.

.../...

Article P.R. 3.

La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Article P.R. 4.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ni dépasser les limites du mur qui la supporte.

Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles est interdit en zone de publicité restreinte.

Article P.R. 5.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 m du niveau du sol.

Article P.R. 6.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 m<sup>2</sup>.

Elle ne peut s'élever à plus de 7 m au dessus du niveau du sol.

Article P.R. 7.

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 m.

**PUBLICITE NON LUMINEUSE**

**PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES**

**SCELLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL**

Article P.R. 8.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 29 Décembre 1979, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits :

- dans les espaces boisés classés, en application de l'article L 130 du Code de l'Urbanisme,
- dans les secteurs sauvegardés,
- dans les zones de publicité restreinte.

.../...

Article P.R. 9.

Sans objet.

Article P.R. 10.

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface supérieure à 12 m<sup>2</sup>.

Ils ne peuvent s'élever à plus de 6 m au dessus du niveau du sol.

Article P.R. 11.

Un dispositif publicitaire non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

A LA PUBLICITE LUMINEUSE

Article P.R. 12.

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions des articles P.R. 2 à P.R. 11.

Article P.R. 13.

Sans objet.

Article P.R. 14.

La publicité lumineuse ne peut être autorisée :

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne et les transports urbains.

- sur les murs de clôture et autres éléments de clôture.

.../...

Article P.R. 15.

La publicité lumineuse ne peut :

- 1°) Recouvrir tout ou partie d'une baie.
- 2°) Dépasser les limites du mur ou du garde-corps du balcon ou balconnet.
- 3°) Réunir plusieurs balcons ou balconnets.
- 4°) Etre située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu dans les zones de publicité restreinte.

Article P.R. 16.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur ou du garde-corps du balcon ou du balconnet qui la supporte.

Article P.R. 17.

La publicité lumineuse ne peut être clignotante.

La lumière émise par la publicité lumineuse est de couleur blanche, légèrement teintée ou dorée.

Article P.R. 18.

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur le garde-corps de balcons ou balconnets, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés sans panneau de fond ni caisson lumineux.

**PRESCRIPTIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN**

**COMME SUPPORT PUBLICITAIRE**

Article P.R. 19.

Dans cette zone, le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire, eu égard à sa fonction et dans les conditions définies aux articles suivants, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. La publicité apposée sur ce mobilier est soumise aux dispositions des articles P.R. 6. et P.R. 20 à P.R. 24. du présent règlement.

Article P.R. 20.

Dans cette zone, les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>, sans que la surface totale des ces publicités puisse excéder 2 m<sup>2</sup>, plus 2 m<sup>2</sup> par tranche entière de 4,50 m<sup>2</sup> de surface abritée au sol.

.../...

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article P.R. 21.

Dans cette zone, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter les publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 m<sup>2</sup>.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article P.R. 22.

Dans cette zone, les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Article P.R. 23.

Dans cette zone, les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m<sup>2</sup> utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Article P.R. 24.

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et oeuvres.

Ce mobilier ne pourra recevoir une publicité de surface unitaire supérieure à 2 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 3 m du niveau du sol sauf pour les journaux d'information municipale.

---

**ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE**

Article E.R. 1.

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

.../...



Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La lumière émise par les enseignes lumineuses ne peut être clignotante. Cette lumière doit être de couleur blanche, légèrement teintée ou dorée.

Les enseignes lumineuses sont réalisées au moyen de signes ou lettres découpés dont les fixations présentent un minimum de visibilité.

Toutefois, un panneau est autorisé s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble, s'il constitue le support d'une enseigne perpendiculaire et s'il est en harmonie avec les lieux. D'autres dispositions exceptionnelles peuvent être admises pour certains dispositifs ou pictogrammes signalant des activités déterminées.

Les enseignes non lumineuses sont, soit constituées de panneaux inscrits dans la modénature architecturale de l'immeuble soit peintes ou gravées directement sur l'immeuble, leurs coloris étant en harmonie avec l'ensemble de la façade.

#### Article E.R. 2.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport aux éléments de façade qui les supportent une saillie de plus de 0,25 m sous réserve des règlements de voirie en vigueur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 m.
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie.
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.

#### Article E.R. 3.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas s'élever à plus de 7 m par rapport au niveau du sol.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement ; dans tous les cas cette saillie ne peut excéder 2 m.

.../...

Ces enseignes ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Article E.R. 4.

Des enseignes ne peuvent pas être apposées sur des toitures, ou des terrasses en tenant lieu.

Article E.R. 5.

Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Article E.R. 6.

La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article précédent est de 4 m<sup>2</sup>.

Ces enseignes ne peuvent s'élever à plus de 6 m au dessus du niveau du sol.

Elle ne doivent pas constituer par rapport à l'alignement, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement ; dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m.

Article E.R. 7.

Sans objet.

Article E.R. 8.

L'autorisation d'installer une enseigne est accordée selon la procédure définie aux articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 Février 1982.

Article E.R. 9. à E.R. 15.

Sans objet.

.../...

#### Article E.R. 16.

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1°) les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

2°) les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

#### Article E.R. 17.

Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article E.R. 1, de l'alinéa 1 de l'article E.R. 2, des alinéas 1, 2 et 3 de l'article E.R. 3, de l'alinéa 4 de l'article E.R. 4 et de l'article E.R. 5 du présent règlement.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2° de l'article E.R. 16 du présent règlement, leur surface unitaire maximale est de 12 m<sup>2</sup> et leur hauteur maximale est de 6 m lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

#### Article E.R. 18.

Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation du Maire lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi du 29 Décembre 1979 susvisée ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article 7 de la même loi.

Cette autorisation est délivrée après avis de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'il s'agit des enseignes temporaires définies au 2° de l'article E.R. 16 du présent règlement et situées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi du 29 Décembre susvisée.

#### Article E.R. 19.

Les autorisations prévues à l'article précédent sont délivrées selon la procédure définie aux articles 9 à 12 (1er alinéa) du décret n° 82.211 du 24 Février 1982.

.../...

Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est de un mois.

Toutefois, il est porté à deux mois lorsqu'un avis est requis, cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au Maire quinze jours avant l'expiration de ce délai.

Article E.R. 20.

Sans objet.

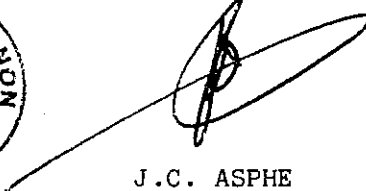
Article E.R. 21.

Est puni des peines d'amendes prévues pour les contraventions de la 2ème classe le fait de n'avoir pas observé les prescriptions du 2e alinéa de l'article E.R. 1 du présent règlement.

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 Mai 1985.



Le Maire

  
J.C. ASPHE

VILLE DE VERNON  
R E G L E M E N T  
DE LA PUBLICITE

-----  
ENSEIGNES ET PREENSEIGNES  
-----

ADDITIF N° 1

A la suite de l'article D.G. 4 : Dispositions applicables aux limites de zones, il est ajouté le paragraphe suivant ayant trait à la publicité sur le mobilier urbain, et ainsi rédigé :

"Dans la zone de publicité interdite (et en dehors des zones situées à moins de 100 mètres d'un édifice classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques) telle que définie à l'article DG 4 du règlement de la publicité, enseignes et préenseignes et par dérogation, toute implantation de publicité sur le mobilier urbain sera soumise à l'étude et à l'avis d'une Commission paritaire".

"A l'emplacement d'abris destinés au public, il est autorisé une publicité verticale d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup> (DEUX) sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m<sup>2</sup>, plus 2 m<sup>2</sup> par tranche entière de 4,50 m<sup>2</sup> de surface abritée au sol."

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

La commission municipale paritaire sera composée de la façon suivante :

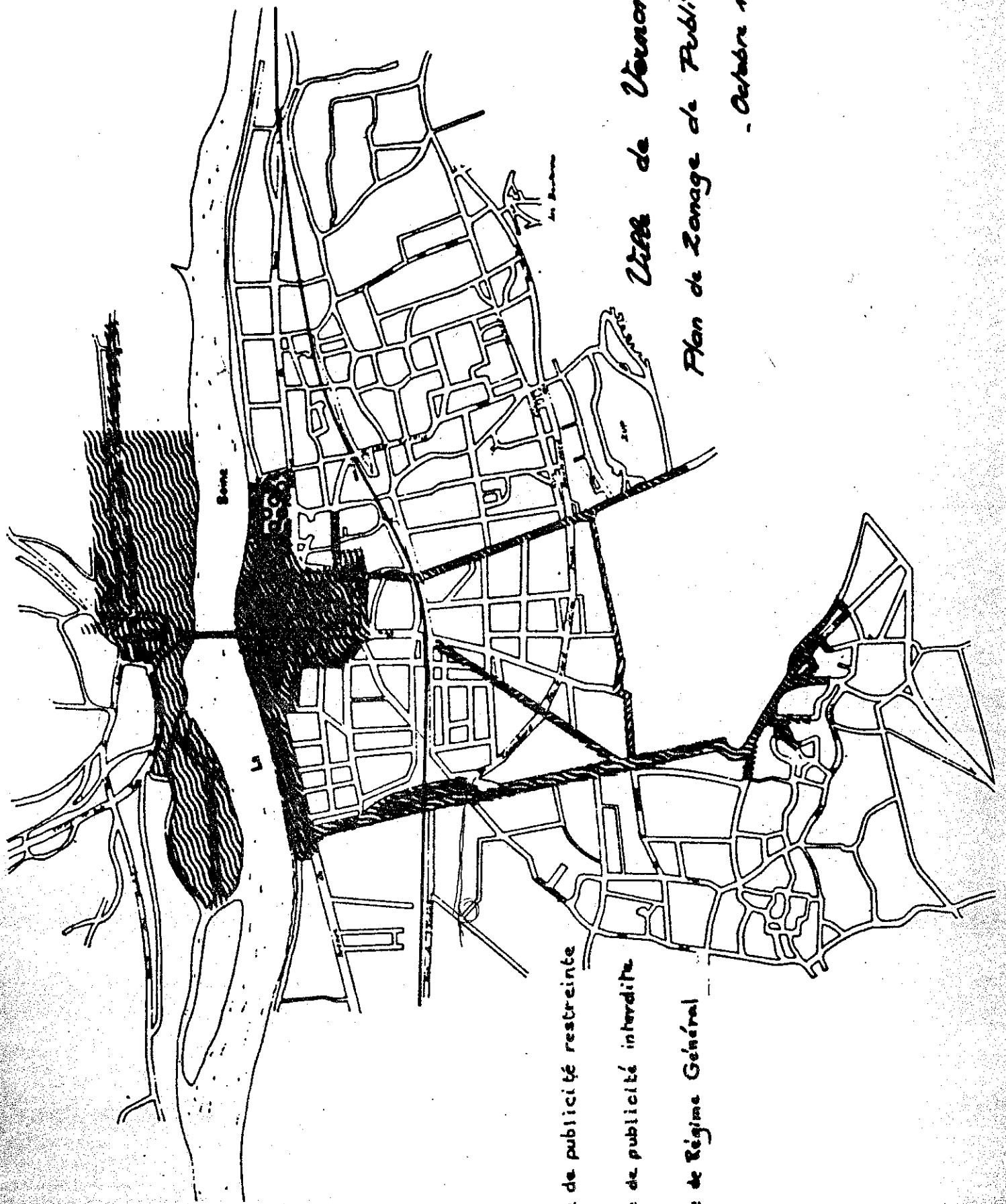
- Monsieur le Maire, Membre de droit,
- Trois élus municipaux désignés par le Conseil Municipal
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, ou son représentant
- Monsieur l'Ingénieur des T.P.E. de VERNON, ou son représentant
- Un représentant des publicitaires
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de VERNON.

*Le présent additif a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 Octobre 1985*



Le Maire,

*J.C. ASPHE*



Zone de publicité restreinte

Zone de publicité interdite

Zone de Régime Général

City de Vernon

Plan de zonage de Publicité

- Octobre 1985 -